

SOMMAIRE :

Décisions par délégation :

- N°125 : PORTS - Domaine public portuaire Port Saint-Pierre :
contrat personnel d'occupation Centre Commercial du
Nautisme . Locaux, révision des redevances
Année 2020 P. 1
- N°133 : Propriétés Communales - Camping de la Bergerie
4231 route de Giens Sarl Home Vacances : révision de
la redevance au 01/05/2020 P. 3
- N°177 : Redevance domaniale Port du Niel - Révision annuelle
Année 2020 P. 5

MAIRIE d'HYERES LES PALMIERS (VAR)

SERVICE PORTS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Domaine Public Portuaire
Port Saint-Pierre

Contrat Personnel d'occupation
Centre Commercial du Nautisme

Locaux - Révision des redevances.
Année 2020

DECISION PAR DELEGATION n° 125

Le MAIRE de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU la délibération N° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations N° 43 du 27 juin 2014, N° 13 du 18 décembre 2015, N° 7 du 19 février 2016 et N° 10 du 23 Février 2018 donnant délégations au Maire conformément en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 8 du 17 décembre 2010 créant la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre),

VU la délibération n°9 du 27 avril 2016 portant sur les contrats personnels d'occupation d'une dépendance du Domaine Public et autorisant le Maire à signer les dits contrats,

VU les contrats personnels d'occupation pris par acte de Maître VERIGNON, notaire à Hyères, signés conjointement avec les exploitants du Centre Commercial du Nautisme, et en particulier l'article 4.

CONSIDERANT que la révision de la redevance concernant ces locaux doit intervenir tous les ans en fonction des variations de l'indice INSEE ILC (indice des loyers commerciaux) et de l'indice BT50 (rénovation – entretien – tous corps d'état),

DECIDE

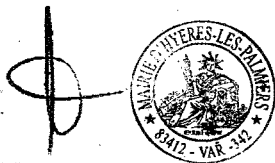
ARTICLE 1^{er} : De fixer, pour l'année 2020, le montant des redevances applicables au m² occupé comme suit :

– Redevance d'occupation, calculée d'après les variations de l'indice INSEE ILC qui est passé de 113,45 (troisième trimestre 2018) à 114,64 (premier trimestre 2019), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

Où :
R(n) = redevance mensuelle de l'année en cours.
R(n-1) = redevance mensuelle de l'année précédente.
I(n) = dernier indice ILC connu.
I(n-1) = indice utilisé l'année précédente.

Certifié exécutoire
HYERES le... 3 AVR 2020
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture ./.
083-218300697-20200403-125-AU
Date de télétransmission : 03/04/2020
Date de réception préfecture : 03/04/2020

.../.

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

$$R(n) = 7,32 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)} \times (114,64/113,45)$$

$$R(n) = 7,39678 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.) arrondi à } 7,40 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)}.$$

– Redevance liée à la participation aux travaux, calculée d'après les variations de l'indice BT50 qui est passé de 111,8 (septembre 2018) à 114 (septembre 2019), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

Où :
 R(n) = redevance mensuelle de l'année en cours.
 R(n-1) = redevance mensuelle de l'année précédente.
 I(n) = dernier indice BT50 connu.
 I(n-1) = indice utilisé l'année précédente.

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

$$R(n) = 3,06 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)} \times (114/111,8)$$

$$R(n) = 3,12021 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.) arrondi à } 3,12 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)}.$$

Soit une redevance totale mensuelle au mètre carré de :

$$7,40 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)} + 3,12 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)} = 10,52 \text{ €/m}^2 \text{ (H.T.)}$$

ARTICLE 2 : La recette sera inscrite au budget de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre), article 751.

Publié le **3 - AVR 2020**

Par délégation du Conseil Municipal

Fait à HYERES LES PALMIERS, le **3 - AVR 2020**

Le Maire de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,


 Jean-Pierre GIRAN

**SERVICE GESTION FONCIERE
ET DOMANIALE**

PROPRIETES COMMUNALES

**CAMPING DE LA BERGERIE
4231 route de GIENS**

Sarl HOME VACANCES

**Révision de la redevance
au 01/05/2020**

Certifié exécutoire
HYERES le..... 4 MAI 2020
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



MAIRIE D'HYERES (VAR)

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISION par DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 133**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015, n° 7 du 19 février 2016 et n° 10 du 23 février 2018 relatives aux délégations du Maire conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la convention du 25 avril 1988 consentie à Monsieur CARANTA Jean Pierre pour l'exploitation de l'ex camping municipal de la Bergerie, situé 4231 route de GIENS à HYERES,

VU, les arrêts de la Cour d'Appel d'Aix en Provence des 18 février 2005 et 29 novembre 2005, de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 2007, qui requalifient la convention du 25 avril 1988 en bail commercial soumis au statut du décret du 30 septembre 1953,

VU, l'ordonnance du tribunal de grande instance de Toulon du 16 février 2009 qui annule le congé délivré par la Commune le 12 juin 2007 et qui dit que le bail commercial du 25 avril 2008 est renouvelé,

VU, l'acte de cession du fond de commerce du Camping de la Bergerie, en date du 19/01/2016, contracté entre Monsieur CARANTA Jean-Pierre et la Société RESIDENCES LE PARC devenue HOME VACANCES,

VU, l'évaluation de la valeur locative du Camping «la Bergerie» déterminée à 13500 € HT par expert le 9 novembre 2015,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20200504-133-AU
Date de télétransmission : 04/05/2020
Date de réception préfecture : 04/05/2020

4
CONSIDERANT, le courrier de la mairie de HYERES, en date du 8 janvier 2016 portant acceptation du renouvellement du bail commercial et moyennant un loyer annuel de 13500 € H.T.,

CONSIDERANT, que l'acte de cession du fonds de commerce du 19/01/2016 vise le nouveau loyer de 13500 € HT soit 16 200 € T.T.C.,

CONSIDERANT, que la redevance doit faire l'objet d'une révision triennale, et qu'il convient de reprendre la situation locative à l'expiration de la date du dernier loyer réclamé,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de la redevance annuelle à compter du 1er mai 2020 à :

17 592,26 € T.T.C.

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\frac{13\ 632,60\ \text{€} \times 1769}{1645} = 14\ 660,22\ \text{€ H.T.}$$

$$\text{soit :} \quad \text{TVA (20\%)} = + \frac{2\ 932,04\ \text{€}}{=} 17\ 592,26\ \text{€ T.T.C.}$$

où :

1769 = indice national du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2019

1645 = indice national du coût de la construction du 4^{ème} trimestre 2016

13 632.60 € = redevance H.T. Au 01/05/17

20,00% = taux de la TVA

Publié le 4 MAI 2020

FAIT à HYERES, le 16 avril 2020

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire


Jean-Louis OZENDA

**SERVICE GESTION FONCIÈRE
ET DOMANIALE**

REDEVANCE DOMANIALE

PORT DU NIEL

Révision annuelle
Année 2020

MAIRIE D'HYERES (VAR)
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
DECISION par DELEGATION n° 177

**LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES
LES PALMIERS**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° 2 du 18 avril 2014 modifiée par délibération n° 43 du 27 juin 2014, n° 13 du 18 décembre 2015, n° 7 du 19 février 2016 et n° 10 du 23 février 2018 relatives aux délégations du Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'arrêté du Maire n° 421 du 7 avril 2014 autorisant Monsieur Jean-Louis OZENDA, Adjoint, à signer tous les documents, dossiers et pièces relatifs à ses diverses délégations,

VU, la délibération n° 11 du 27 septembre 1985 autorisant Monsieur le Maire à signer le procès verbal de mise à disposition des Ports du Niel, la Tour Fondue et de Porquerolles,

VU, la délibération n° 25 du 30 octobre 1985 fixant le montant des redevances s'appliquant aux Ports mis à la disposition de la Commune,

VU, l'arrêté Préfectoral du 4 mars 1998 pris en application de la décision du Tribunal Administratif du 18 novembre 1997, portant transfert de compétence des Ports de Porquerolles, la Tour Fondue au profit du Département,

VU, l'accord du 13 février 2001 passé avec le Conseil Général fixant les modalités de répartition de la redevance attachée à chacun des ports de l'établissement maritime de Porquerolles, la Tour Fondue et du Niel,

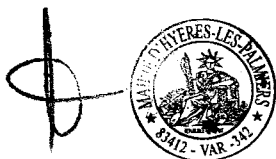
VU, l'avenant n° 3 du 14 mars 2019 qui prolonge d'un an la concession du Port du Niel au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie du Var, soit jusqu'au 31/12/2019,

VU, l'avenant n° 4 du 23 décembre 2019 qui prolonge d'un an la concession du Port du Niel au profit de la Chambre de Commerce et d'industrie du Var, soit jusqu'au 31/12/2020

VU, la décision par délégation n° 110 du 11 juillet 2003 relative à la révision de la redevance 2003 du Port du Niel,

Certifié exécutoire

HYERES le.....23 JUILLET 2020
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20200623-177-AU
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES :

a) **Redevance** : Compte tenu des conditions dans lesquelles la présente est consentie et des missions du Bénéficiaire, la redevance est fixée comme suit :

- 1 245 € (mille deux cent quarante cinq Euros) soit 415 € par mois d'occupation de la Dépendance du Domaine Public Communal. Cette somme sera payable en une seule fois et d'avance directement auprès du Trésor Public.

b) **Révision** : Sans objet.

c) **Charges** : Le Bénéficiaire supportera toutes les charges liées à l'utilisation de la Dépendance du Domaine Public Communal (eau, électricité, chauffage, etc...) pour un forfait de 70 €.

d) **Impôts et Taxes** : La Commune supportera tous les impôts, taxes et contributions de toute nature qui pourraient être réclamés au titre ou du fait de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : DROITS et OBLIGATIONS :

Les droits et obligations des deux parties sont réglés conformément, au droit général des contrats administratifs, pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente.

ARTICLE 5 : JOUISSANCE DES LOCAUX - ETAT des LIEUX – PROPETE :

a) **jouissance** : Le Bénéficiaire prendra la Dépendance du Domaine Public Communal dans l'état où elle se trouve le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail. Il ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit. Il devra jouir des lieux paisiblement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

b) **état des lieux** : Un état des lieux contradictoire sera dressé par les parties préalablement à la prise d'effet de la présente ainsi qu'à la sortie des lieux.

c) **propreté** : Le Bénéficiaire devra maintenir les locaux en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES :

a) **travaux** : le Bénéficiaire ne pourra réaliser aucune installation fixe à caractère définitif sans l'accord préalable et écrit du représentant de la Commune. En cas d'accord, le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans engagement d'aucune sorte de la Commune, des autorisations administratives qui pourraient être nécessaires (urbanisme, E.R.P, sécurité, accessibilité, etc.) et réalisera les travaux à ses frais.

b) **réparations locatives** : le Bénéficiaire prendra en charge les réparations ayant le caractère de réparations locatives (travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal de la dépendance et des équipements à usage privatif) actuellement définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 7 : CESSION - SOUS LOCATION :

CONSIDÉRANT, les observations formulées par la Préfecture par courrier du 8 septembre 2003, concernant la rétroactivité de la décision du 11 juillet 2003,

CONSIDÉRANT, que la redevance doit être révisée en fonction de l'indice TP02,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE :

de fixer la redevance annuelle à compter du 1er janvier 2020 à :

5 075,14 €

Cette redevance a été calculée comme suit :

$$\begin{array}{r}
 5\,026,26 \text{ €} \times 114,20 = 5\,075,14 \text{ €} \\
 \hline
 113,10
 \end{array}$$

où :

- 5 026,26 € : redevance au 01/01/2019
- 113,10 : indice TP02 du mois de novembre 2018
- 114,20 : indice TP02 du mois de novembre 2019

FAIT à HYERES, le 23/06/2020

Publié le 23 JUIN 2020

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Louis OZENDA

